

PIIA – Nouveau développement

Documents requis

Demande de permis de construire

Construction d'un bâtiment principal dans le cadre d'un nouveau développement résidentiel



PIIA (PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE)

Un plan d'implantation et d'intégration architecturale permet d'évaluer la qualité de certains projets lors d'une demande de permis. Pour certains secteurs, la Ville veut ainsi s'assurer de la meilleure intégration possible des nouvelles constructions.

Dans le cadre d'un nouveau développement résidentiel situé dans certaines zones visées, votre projet est soumis aux objectifs et critères du règlement PIIA (R.C.A.4V.Q. 4, art. 945.14 et R.C.A.6V.Q. 4, art. 945.5). Lors de votre demande de permis, vous devrez donc fournir l'ensemble des documents mentionnés dans cette fiche.

En fonction des travaux que vous désirez effectuer, vous devez présenter les documents énumérés dans cette fiche au moment de votre demande, en plus du [formulaire Demande de permis](#).

1. PLAN DU PROJET D'IMPLANTATION, D'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN ET DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES (voir croquis 1)

Bâtiments principaux

implantation du bâtiment existant et projeté sur le terrain (lot)

localisation des bâtiments adjacents (si existants) au bâtiment projeté

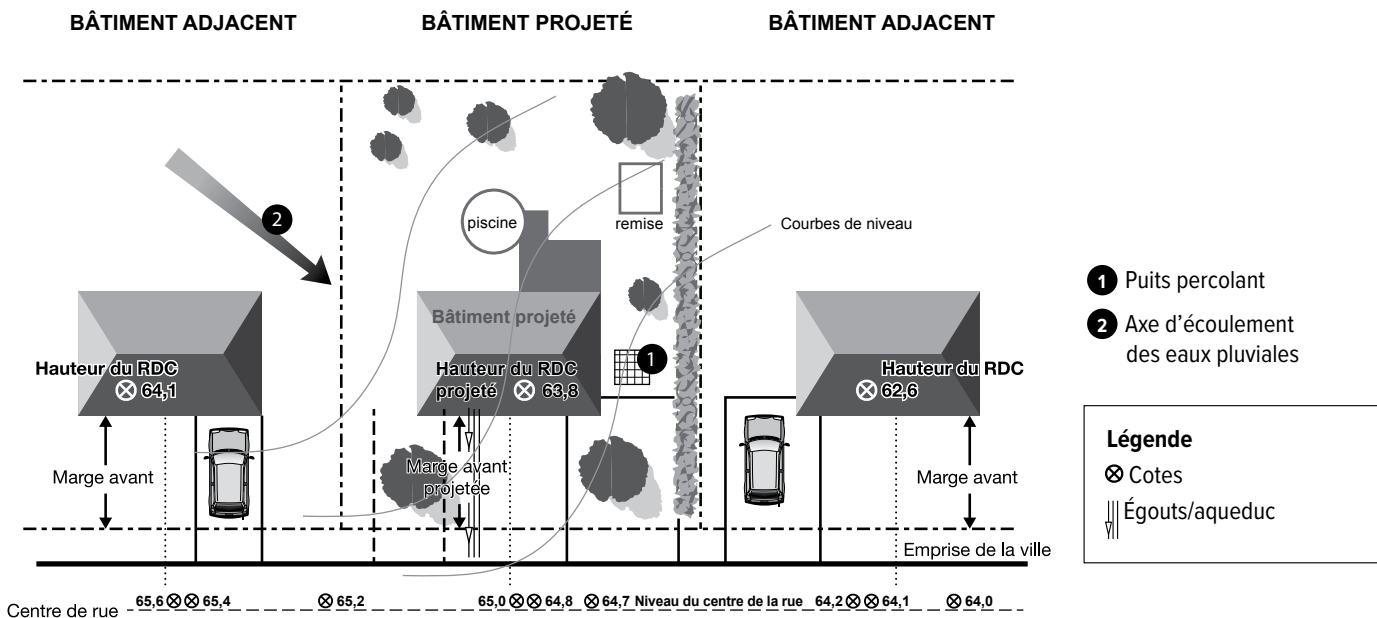
indication du niveau du plancher du rez-de-chaussée du bâtiment concerné et des bâtiments adjacents (si existants)

MISE EN GARDE : Assurez-vous que le niveau des branchements de services privés projetés soit égal ou supérieur au niveau des conduites municipales. Vous éviterez ainsi d'avoir à installer une pompe ou de devoir modifier votre demande ; un délai d'analyse de 60 jours et des frais supplémentaires s'appliqueront.

indication du niveau du centre de la rue, vis-à-vis le centre de la façade du bâtiment concerné et des bâtiments adjacents

Aménagement du terrain (état actuel)

indication des courbes de niveau équidistantes d'au plus 0,5 m de la situation projetée



CROQUIS 1 – PLAN DU PROJET D'IMPLANTATION, D'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN ET DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Mai 2023

Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements d'urbanisme ont été synthétisées. Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Consultez le site Web de la Ville au ville.quebec.qc.ca/reglementation.

Aménagement du terrain (état projeté)

indication et localisation de l'aire de stationnement, de l'allée d'accès, de l'aire d'agrément, du mur de soutènement, du talus et des travaux de remblai ou de déblai

Plan de gestion des eaux pluviales

description et délimitation des axes d'écoulement projeté des eaux pluviales

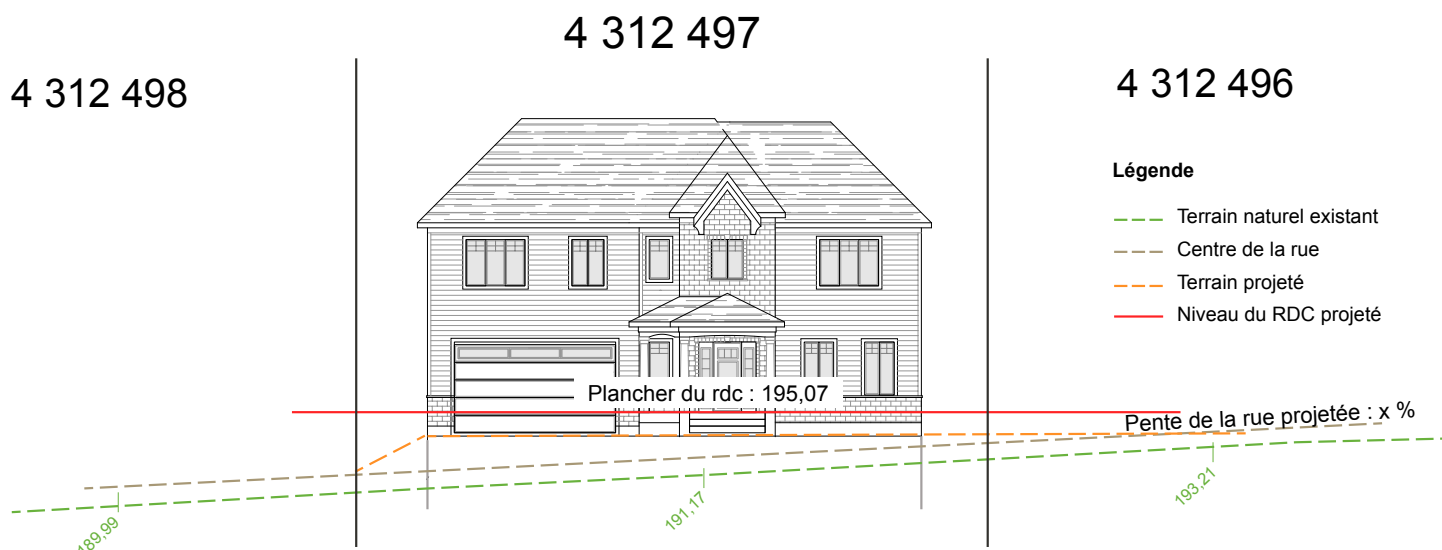
indication et localisation des mesures et des ouvrages permettant la rétention et l'infiltration des eaux (puits percolant, jardin de pluie) selon les normes prescrites dans la fiche 150 RCI (Gestion des eaux de ruissellement pour une habitation de 3 logements et moins – RCI) ou la fiche 152 RCI (Aménagement d'un ouvrage d'infiltration – RCI)

2. PLAN DU PROFIL DE LA RUE - COUPE TRANSVERSALE (voir croquis 2)**D'une ligne latérale de lot à l'autre**

profil de la rue, du bâtiment projeté et des bâtiments adjacents (si existants)

indication du niveau du terrain existant et projeté du lot (indiquer le pourcentage des pentes), incluant les aménagements tels que les talus et les murs de soutènement (à l'échelle)

indication des niveaux de rez-de-chaussée du bâtiment projeté et ceux adjacents (si applicable), exprimée en altitude absolue

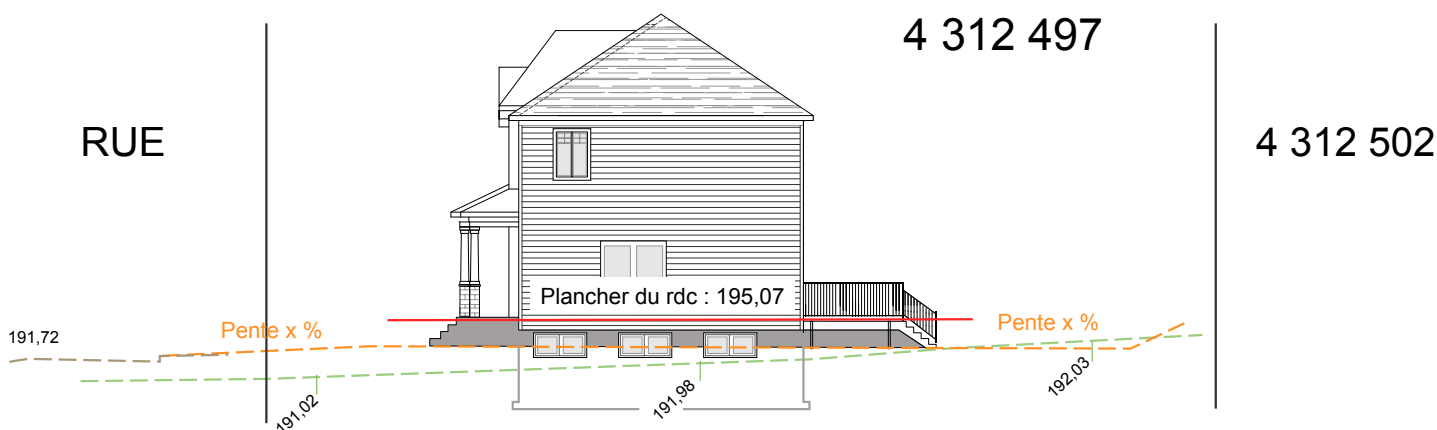
**CROQUIS 2 – PLAN DU PROFIL DE LA RUE - COUPE TRANSVERSALE**

3. PLAN DU PROFIL DE LA RUE – COUPE LONGITUDINALE (voir croquis 3)**De la ligne avant à la ligne arrière**

profil de la rue et du bâtiment projeté

indication du niveau du terrain existant et projeté du lot
(indiquer le pourcentage des pentes)

indication du niveau du rez-de-chaussée du bâtiment projeté exprimée
en altitude absolue

**CROQUIS 3 – PLAN DU PROFIL DE LA RUE - COUPE LONGITUDINALE**

Votre projet doit respecter les critères et objectifs des plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) décrits aux articles 993.67 à 993.71 du R.C.A.4V.Q. 4, pour les travaux effectués dans l'arrondissement de Charlesbourg, ou aux articles 993.59 à 993.63 du R.C.A.6V.Q. 4, pour les travaux effectués dans l'arrondissement de la Haute-Saint-Charles.

NOTE : Les délais de ce type de demande prendront en moyenne 60 jours.

Mai 2023

Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements d'urbanisme ont été synthétisées. Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Consultez le site Web de la Ville au ville.quebec.qc.ca/reglementation.